



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6086

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de procéder à des adaptations des finances publiques et de la fiscalité, afin que ces instruments contribuent à la protection de l'environnement. Pour cela il lui demande s'il serait envisageable : 1o) de créer une dotation particulière, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, en faveur des communes dont une partie importante du territoire fait l'objet d'une protection législative ou réglementaire au titre de l'environnement ; 2o) de reconnaître au contribuable la possibilité de verser une contribution volontaire pour une action d'intérêt général spécifiée par la loi de finance annuelle ; 3o) de supprimer l'exonération de vingt ans de paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée au propriétaire d'un marais qui souhaite l'assécher.

Texte de la réponse

Reponse. - La dotation globale de fonctionnement (DGF) a été assortie, à l'origine, de sept concours particuliers qui représentaient environ 5 à 6 p 100 de son montant. En dehors de la dotation spéciale instituteurs, de la dotation supplémentaire et de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales, il s'agissait de concours destinés à garantir aux petites et moyennes communes une progression de leurs dotations. Il en était ainsi de la dotation de fonctionnement minimale, du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire pour tenir compte des accroissements de population, de la garantie minimale par habitant et de la dotation particulière des villes centres d'agglomération. Dans un souci de simplification, la loi n° 85-1268 du 29 décembre 1985 a réaménagé les concours particuliers en réduisant leur nombre et leur poids au sein de la DGF. Trois concours particuliers seulement ont été maintenus pour tenir compte des charges spécifiques de certaines communes : la dotation supplémentaire pour les communes touristiques et thermales, la dotation particulière aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière et la dotation destinée aux communes centres d'agglomération. La dotation spéciale instituteurs a été maintenue, non plus sous la forme d'un concours particulier, mais sous celle d'une dotation distincte de la DGF. Les concours particuliers ne représentent plus désormais que 2 à 3 p 100 du total de la DGF des communes. Il est, en effet, apparu nécessaire d'opérer une clarification en supprimant un certain nombre de concours particuliers, tout en renforçant, par des mécanismes de péréquation, la redistribution des ressources au profit des communes les moins riches et, parmi elles, de celles qui peuvent le plus difficilement alléger la pression fiscale qui pèse sur leurs contribuables. Ce double souci demeure actuel. Il apparaît, des lors, peu opportun d'envisager la création de nouveaux concours particuliers, d'autant que les dispositions actuelles prennent déjà en compte, directement ou indirectement, les charges liées à la protection de l'environnement. En outre, il faut souligner que les dotations dont bénéficient les petites et moyennes communes évoluent de façon très satisfaisante si l'on en juge par l'évolution de la DGF, la plus importante d'entre elles, dont le taux de progression prévu pour 1989 s'établit à + 9,28 p 100. 2o Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, les personnes physiques ont la possibilité de déduire, dans la limite de 1,25 p 100 de leur revenu imposable, les sommes qu'elles versent au profit des organismes d'intérêt général ayant pour objet la défense de

l'environnement naturel. Cette limite est portée à 5 p 100 lorsque l'association est reconnue d'utilité publique. Les entreprises sont également autorisées à déduire les versements faits au profit des mêmes organismes respectivement dans la limite de 2 p 100 ou 3 p 100 de leur chiffre d'affaires. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. 3o La proposition de suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue en faveur des propriétaires qui procèdent à l'assèchement de marais pourra utilement faire l'objet d'un débat au Parlement lors de l'examen du projet de loi que déposera prochainement le Gouvernement sur la révision des valeurs locatives.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6086

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3489